

RCS : ST MALO  
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00025  
Numéro SIREN : 841 065 550  
Nom ou dénomination : CDP

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2021 sous le numéro de dépôt 5304

**CDP**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 113,89 euros  
15, Boulevard Féart  
35800 DINARD  
841 065 550 RCS SAINT-MALO

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 8 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt,  
Le huit juillet,  
A dix heures trente,

Les associés de la société CDP, société par actions simplifiée au capital de 113,89 euros, dont le siège social est sis 15, Boulevard Féart – 35800 DINARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro 841 065 550 (ci-après désignée la « Société »), se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au 34, avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS.

L'assemblée est présidée par Monsieur Matthieu JARRY, en sa qualité de Président de la Société.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 9433 actions sur les 11.389 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- le rapport de gestion du Président ;
- le rapport spécial du Président sur les conventions réglementées ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- le rapport du commissaire aux comptes ad hoc sur l'attribution gratuite d'actions.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Rapport de gestion du Président ;

- Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; approbation des conventions qui y sont mentionnées ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus au Président et au Directeur général ;
- Affectation du résultat ;
- Modification des conditions des BSPCE2019-1 appartenant à Monsieur Henri TAVERNIER ;
- Modification des conditions des BSPCE2019-2 appartenant à Monsieur Barthélémy BOILLOT ;

A titre extraordinaire :

- Attribution gratuite d'actions aux dirigeants, détermination des conditions et modalités de cette attribution ainsi que la durée de la période d'acquisition et de conservation des actions ainsi attribuées ;
- Délégation de pouvoirs au Président afin de déterminer les bénéficiaires des actions et les critères et conditions de leur attribution, ainsi que le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ;
- Délégation de pouvoirs au Président en vue de constater à l'issue de la période d'acquisition, l'attribution définitive des actions, dans les conditions déterminées par l'assemblée et l'augmentation de capital correspondante ainsi que la modification corrélative des statuts de la Société ;
- Proposition tendant à réserver une augmentation de capital au bénéfice des salariés de la Société dans les conditions des articles L 3332-18 et suivants du Code du travail en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce ; Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés ;

A titre ordinaire :

- Pouvoir pour formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

A titre ordinaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 lesquels font apparaître un bénéfice de 12.818 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans son rapport de gestion.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

En conséquence, l'assemblée générale donne au Président et au Directeur Général quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

*Cette résolution mise au voix, est adoptée/rejetée.*

VOIX POUR :

VOIX CONTRE :

(dont abstention :

9/23  
 2/3  
 /

## DEUXIEME RESOLUTION

### A titre ordinaire

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 12.818 de la manière suivante:

**Origine :**  
Résultat de l'exercice 12.818 euros

**Affectation à la Réserve Légale :**  
Au compte « Réserve Légale », soit 641 euros

**Dotation aux réserves :**  
Au compte « Autres réserves », soit 12.177 euros

**Totaux 12.818 euros 12.818 euros**

### Rappel des dividendes distribués

L'assemblée générale prend acte que, s'agissant du premier exercice social, il n'y a jamais eu lieu à distribution de dividendes.

*Cette résolution mise au voix, est adoptée/rejetée.*

VOIX POUR :

VOIX CONTRE :

(dont abstention :

943

1

\*\*\*

Le Président prend alors la parole pour signaler que le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce a été rédigé par le Président, et non par le Commissaire aux comptes, étant donné que la Société n'en est pas doté.

Le Président propose donc de rectifier le texte de la troisième résolution pour retirer la mention du Commissaire au Comptes et ajouter celle de Président.

La troisième résolution est ensuite mise aux voix dans la formulation présentée ci-après.

## TROISIEME RESOLUTION

### A titre ordinaire

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

*Cette résolution mise au voix, est adoptée/rejetée.*

VOIX POUR :

VOIX CONTRE :

(dont abstention :

943

1

## QUATRIEME RESOLUTION

### A titre ordinaire

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré et constaté que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts sont satisfaites,

**Décident unanimement**, après avoir obtenu l'accord préalable de Monsieur Henri TAVERNIER quant à la modification des conditions de ses BSPCE<sub>2019-01</sub> (« ci-après désigné le « Bénéficiaire » ou les « Bénéficiaires »), de modifier les conditions relatives aux BSPCE<sub>2019-1</sub> afin de conditionner leur exercice à la présence de Monsieur Henri TAVERNIER en qualité de Directeur Général dans la société, et non plus à un objectif fondé sur le chiffre d'affaires,

**Décident unanimement**, en conséquence, de modifier les conditions relatives aux BSPCE<sub>2019-1</sub> sont purement et simplement remplacées par ce qui suit :

#### 1) Conditions de souscription des BSPCE<sub>2019-1</sub>

*Le Bénéficiaire devra souscrire, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de leur attribution, la totalité des BSPCE<sub>2019-1</sub> dont la souscription lui sera réservée, au moyen d'un bulletin de souscription remis à ce dernier à l'issue de la présente assemblée générale.*

*Les BSPCE<sub>2019-1</sub> seront souscrits gratuitement par le Bénéficiaire.*

#### 2) Forme des BSPCE<sub>2019-1</sub>

*Les BSPCE<sub>2019-1</sub> sont émis sous la forme nominative et sont inscrits dans les comptes tenus par la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

#### 3) Négociabilité des BSPCE<sub>2019-1</sub>

*Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE<sub>2019-1</sub> seront incessibles par le Bénéficiaire avant détachement des actions.*

#### 4) Exercice des BSPCE<sub>2019-1</sub>

##### a. *Conditions d'exercice*

*Les BSPCE<sub>2019-1</sub> pourront être exercés comme suit :*

- *569 BSPCE<sub>2019-1</sub> pourront être exercés à la date du 31 décembre 2020, à la condition que Monsieur Henri TAVERNIER soit, et ce depuis la date d'attribution des BSPCE<sub>2019-1</sub>, Directeur Général de la Société ;*
- *570 BSPCE<sub>2019-1</sub> pourront être exercés à la date du 31 décembre 2021, à la condition que Monsieur Henri TAVERNIER, soit, et ce depuis la date d'attribution des BSPCE<sub>2019-1</sub>, Directeur Général de la Société ;*

*Chaque tranche de BSPCE<sub>2019-1</sub> sera exercable dans un délai de dix (10) ans à compter respectivement du 31 décembre 2020 et du 31 décembre 2021 (ci-après désignée la « Période d'Exercice »).*

- Expiration

*A l'expiration du délai de dix (10) ans susvisé ci-dessus, les BSPCE<sub>2019-1</sub> seront considérés comme caducs et le Bénéficiaire comme ayant renoncé à les exercer.*

- Caducité anticipée

*En cas de cessation du Bénéficiaire de ses fonctions de mandataire social, pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de départ à la retraite ou d'invalidité du Bénéficiaire, au sein de la Société (ci-après désignée la « **Perte de la Qualité d'Eligible** »), le droit pour le Bénéficiaire d'exercer ses BSPCE<sub>2019-1</sub> sera régi par les dispositions suivantes :*

- *En cas de Perte de la Qualité d'Eligible par un Bénéficiaire en raison d'une démission, d'un licenciement ou d'une révocation, trouvant sa justification dans un acte ou une omission qualifiée de faute grave ou lourde au sens de la définition retenue par le Code du travail applicable aux salariés et au sens de la jurisprudence y afférente, l'intégralité des BSPCE<sub>2019-1</sub>, exerçables ou non, deviendra caduque à la Date de l'Événement (telle que définie ci-après) ;*
- *En cas de Perte de la Qualité d'Eligible par un Bénéficiaire en raison de la survenance de tout fait autre que les cas énumérés au paragraphe précédent, ledit Bénéficiaire disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la Date de l'Événement (telle que définie ci-après) pour exercer les BSPCE<sub>2019-1</sub> qui étaient exerçables à la Date de l'Événement, sauf en cas de décès du Bénéficiaire où le délai d'exercice par les héritiers sera porté à six (6) mois à compter du décès, conformément à la loi.*

*A défaut d'exercice des BSPCE<sub>2019-1</sub> dans les délais d'1 ou 6 mois susvisés, les BSPCE<sub>2019-1</sub> seront caducs, sans que cette caducité ne puisse ouvrir droit à indemnisation au profit du Bénéficiaire ou de ses ayants-droit.*

*La « **Date de l'Événement** » est définie pour les besoins des présentes, comme suit :*

- *en cas de licenciement : le jour de la réception ou de la première présentation au Bénéficiaire de sa lettre de licenciement ;*
- *en cas de rupture conventionnelle : le lendemain du jour de l'expiration du délai d'homologation de l'accord par la DIRECCTE ;*
- *en cas de démission : le jour de la réception par la Société de la lettre de démission (ou, selon le cas, de la première présentation) ou de sa remise en mains propres à un représentant habilité de la société qui l'emploie ou où il exerce ;*
- *en cas de prise d'acte de la rupture du contrat de travail : le jour de l'envoi par le Bénéficiaire du courrier de prise d'acte à la Société ;*
- *en cas de résiliation judiciaire du contrat de travail : le jour de la décision de la juridiction compétente statuant sur la résiliation ;*
- *dans tous les autres cas de cessation du contrat de travail, la date de cessation du contrat de travail au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation ;*
- *en cas de révocation : le jour de l'assemblée où la révocation est votée.*

5) Calendrier et conditions d'exercice des BSPCE<sub>2019-1</sub>

Les BSPCE<sub>2019-1</sub> pourront être exercés par le Bénéficiaire, sauf en cas de Perte de la Qualité d'Eligible par l'intéressé et dans les conditions prévues au point 4 des présentes, à tout moment au cours de la Période d'Exercice.

6) Modalités d'exercice

Pour qu'un BSPCE<sub>2019-1</sub> soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin d'exercice) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge et parvenu à la Société au plus tard au dernier jour de validité dudit BSPCE<sub>2019-1</sub> à minuit.

Les actions auxquelles donnent droit les BSPCE<sub>2019-1</sub> sont cessibles conformément aux dispositions légales, statutaires et extrastatutaires en vigueur au moment de leur cession.

7) Prix d'exercice - Libération

Le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE<sub>2019-1</sub> sera égal à cent quatre vingt euros (180€) soit, un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et cent soixante dix neuf euros et quatre vingt dix neuf centimes d'euro (179,99€) de prime d'émission.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande.

S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

8) Masse des Titulaires

Chaque titulaire de BSPCE<sub>2019-1</sub> et les éventuels futurs Titulaires de titres de même nature et donnant les mêmes droits, formeront de plein droit (ci-après désigné individuellement, un « **Titulaire** » et, collectivement, les « **Titulaires** ») une masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs en application des dispositions de l'article L228-103 du Code de commerce (ci-après désignée la « **Masse** »).

Dans le cas où un seul Titulaire détient l'ensemble des BSPCE<sub>2019-1</sub>, il exerce seul tous les pouvoirs reconnus à la Masse par les dispositions du Code de commerce et par le Contrat d'Emission.

Chaque BSPCE<sub>2019-1</sub> donnera à son Titulaire une voix aux assemblées générales de la Masse.

Les réunions de l'assemblée des porteurs de BSPCE<sub>2019-1</sub> se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

*Elles sont régies par les dispositions du Code de commerce et à titre subsidiaire par les stipulations des statuts de la Société régissant les assemblées d'associés.*

*Les représentants de la Masse des Titulaires de BSPCE<sub>2019-1</sub> seront désignés par l'assemblée générale de la Masse. Ces représentants auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Titulaires de BSPCE<sub>2019-1</sub>.*

*Cette résolution mise au voix, est adoptée/rejetée.*

*VOIX POUR :*

*VOIX CONTRE :*

*(dont abstention :*

*43*  
*1*  
*1*

## **CINQUIEME RESOLUTION**

### **A titre ordinaire**

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré et constaté que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts sont satisfaites,

**Décident unanimement**, après avoir obtenu l'accord préalable de Monsieur Barthélémy BOILLOT quant à la modification des conditions de ses BSPCE<sub>2019-2</sub> (« ci-après désigné le « Bénéficiaire » ou les « Bénéficiaires »),

Décident unanimement, en conséquence, de modifier les conditions relatives aux BSPCE<sub>2019-2</sub> sont purement et simplement remplacées par ce qui suit :

#### **1) Conditions de souscription des BSPCE2019-2**

*Le Bénéficiaire devra souscrire, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de leur attribution, la totalité des BSPCE2019-2 dont la souscription lui sera réservée, au moyen d'un bulletin de souscription remis à ce dernier à l'issue de la présente assemblée générale.*

*Les BSPCE2019-2 seront souscrits gratuitement par le Bénéficiaire.*

#### **2) Forme des BSPCE2019-2**

*Les BSPCE2019-2 sont émis sous la forme nominative et sont inscrits dans les comptes tenus par la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

#### **3) Négociabilité des BSPCE2019-2**

*Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE2019-2 seront incessibles par le Bénéficiaire avant détachement des actions.*

#### **4) Exercice des BSPCE2019-2**

##### **b. Conditions d'exercice**

*Les BSPCE2019-2 pourront être exercés comme suit :*

- *228 BSPCE2019-2 pourront exercés à la date du 31 décembre 2020, à la condition que Monsieur Barthélémy BOILLOT soit, et ce depuis la date d'attribution des BSPCE2019-2, salarié de la Société,*

- 114 BSPCE2019-01 pourront être exercés à la date du 31 décembre 2021, à la condition que Monsieur Barthélémy BOILLLOT, soit, et ce depuis la date d'attribution des BSPCE2019-2, salarié de la Société.

Chaque tranche de BSPCE2019-2 sera exerçable dans un délai de dix (10) ans à compter respectivement du 31 décembre 2020 et du 31 décembre 2021 (ci-après désignée la « Période d'Exercice »).

- Expiration

A l'expiration du délai de dix (10) ans susvisé ci-dessus, les BSPCE2019-2 seront considérés comme caducs et le Bénéficiaire comme ayant renoncé à les exercer.

- Caducité anticipée

En cas de cessation du Bénéficiaire de ses fonctions de salarié, pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de départ à la retraite ou d'invalidité du Bénéficiaire, au sein de la Société (ci-après désignée la « Perte de la Qualité d'Eligible »), le droit pour le Bénéficiaire d'exercer ses BSPCE2019-2 sera régi par les dispositions suivantes :

- En cas de Perte de la Qualité d'Eligible par un Bénéficiaire en raison d'une démission, d'un licenciement ou d'une révocation, trouvant sa justification dans un acte ou une omission qualifié de faute grave ou lourde au sens de la définition retenue par le Code du travail applicable aux salariés et au sens de la jurisprudence y afférente, l'intégralité des BSPCE2019-2, exerçables ou non, deviendra caduque à la Date de l'Evénement (telle que définie ci-après) ;
- En cas de Perte de la Qualité d'Eligible par un Bénéficiaire en raison de la survenance de tout fait autre que les cas énumérés au paragraphe précédent, ledit Bénéficiaire disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la Date de l'Evénement (telle que définie ci-après) pour exercer les BSPCE2019-2 qui étaient exerçables à la Date de l'Evénement, sauf en cas de décès du Bénéficiaire où le délai d'exercice par les héritiers sera porté à six (6) mois à compter du décès, conformément à la loi.

A défaut d'exercice des BSPCE2019-2 dans les délais d'1 ou 6 mois susvisés, les BSPCE2019-2 seront caducs, sans que cette caducité ne puisse ouvrir droit à indemnisation au profit du Bénéficiaire ou de ses ayants-droit.

La « Date de l'Evénement » est définie pour les besoins des présentes, comme suit :

- en cas de licenciement : le jour de la réception ou de la première présentation au Bénéficiaire de sa lettre de licenciement ;
- en cas de rupture conventionnelle : le lendemain du jour de l'expiration du délai d'homologation de l'accord par la DIRECCTE ;
- en cas de démission : le jour de la réception par la Société de la lettre de démission (ou, selon le cas, de la première présentation) ou de sa remise en mains propres à un représentant habilité de la société qui l'emploie ou où il exerce ;
- en cas de prise d'acte de la rupture du contrat de travail : le jour de l'envoi par le Bénéficiaire du courrier de prise d'acte à la Société ;
- en cas de résiliation judiciaire du contrat de travail : le jour de la décision de la juridiction compétente statuant sur la résiliation ;

- dans tous les autres cas de cessation du contrat de travail, la date de cessation du contrat de travail au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation ;
- en cas de révocation : le jour de l'assemblée où la révocation est votée.

5) Calendrier et conditions d'exercice des BSPCE2019-2

Les BSPCE2019-2 pourront être exercés par le Bénéficiaire, sauf en cas de Perte de la Qualité d'Eligible par l'intéressé et dans les conditions prévues au point 4 des présentes, à tout moment au cours de la Période d'Exercice.

6) Modalités d'exercice

Pour qu'un BSPCE2019-2 soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin d'exercice) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge et parvenu à la Société au plus tard au dernier jour de validité dudit BSPCE2019-2 à minuit.

Les actions auxquelles donnent droit les BSPCE2019-2 sont cessibles conformément aux dispositions légales, statutaires et extrastatutaires en vigueur au moment de leur cession.

7) Prix d'exercice - Libération

Le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE2019-2 sera égal à cent quatre vingt euros (180€) soit, un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et cent soixante dix neuf euros et quatre vingt dix neuf centimes d'euro (179,99€) de prime d'émission.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande.

S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

8) Masse des Titulaires

Chaque titulaire de BSPCE2019-2 et les éventuels futurs Titulaires de titres de même nature et donnant les mêmes droits, formeront de plein droit (individuellement, un « Titulaire » et, collectivement, les « Titulaires ») une masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs en application des dispositions de l'article L228-103 du Code de commerce (la « Masse »).

Dans le cas où un seul Titulaire détient l'ensemble des BSPCE2019-2, il exerce seul tous les pouvoirs reconnus à la Masse par les dispositions du Code de commerce et par le Contrat d'Emission.

*Chaque BSPCE2019-2 donnera à son Titulaire une voix aux assemblées générales de la Masse.*

*Les réunions de l'assemblée des porteurs de BSPCE2019-2 se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.*

*Elles sont régies par les dispositions du Code de commerce et à titre subsidiaire par les stipulations des statuts de la Société régissant les assemblées d'associés.*

*Les représentants de la Masse des Titulaires de BSPCE2019-2 seront désignés par l'assemblée générale de la Masse. Ces représentants auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Titulaires de BSPCE2019-2.*

*Cette résolution mise au voix, est adoptée/rejetée.*

VOIX POUR : 133  
VOIX CONTRE : 1  
(dont abstention : 1)

#### **SIXIEME RESOLUTION**

##### A titre extraordinaire

L'assemblée générale statuant aux conditions de majorité requises par les Statuts de la Société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et du rapport spécial du commissaire ad hoc,

**autorise** le Président, en application des dispositions des articles L.225-129-6, L.225-138-1 et L.225-197-1 du code de commerce à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société au profit des dirigeants et/ou des salariés de la Société dont il appartiendra au Président de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura défini dans la limite de deux cent onze (211) actions représentant 1,59% du capital social actuel de la Société et à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ces seules décisions, le capital social qui ne pourra excéder 10% du capital social, par prélèvement sur les réserves disponibles de la société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions gratuites rendant leur attribution définitive ;

**constate** que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emporte renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, l'augmentation correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société, étant précisé que la prime d'émission sera considérée comme une réserve disponible.

*Cette résolution mise au voix, est adoptée/rejetée.*

VOIX POUR : 133  
VOIX CONTRE : 1  
(dont abstention : 1)

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

##### A titre extraordinaire

L'autorisation visée sous la résolution qui précède est consentie pour une durée de 38 mois à compter de ce jour

L'assemblée générale statuant aux conditions de majorité requises par les Statuts de la Société, et après lecture du rapport spécial du commissaire ad hoc,

**Délègue** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre cette autorisation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- Fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles
- Déterminer en application de ces conditions et critère l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions nouvelles
- Décider du nombre d'actions à émettre
- Constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président
- Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- Et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

*Cette résolution mise au voix, est adoptée/rejetée.*

VOIX POUR : 433

VOIX CONTRE : 73

(dont abstention : ✓)

## **HUITIEME RESOLUTION**

### A titre extraordinaire

Conformément à la loi, l'assemblée générale ordinaire annuelle sera informée, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Président, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la sixième résolution. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

*Cette résolution mise au voix, est adoptée/rejetée.*

VOIX POUR : 433

VOIX CONTRE : 73

(dont abstention : ✓)

## **NEUVIEME RESOLUTION**

### A titre extraordinaire

L'Assemblée, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts de la Société, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes ad hoc,

Après avoir pris connaissance des résolutions qui précèdent, et pour se conformer aux dispositions des articles L. 225-129-2 alinéa 1 et des articles L. 3332-18 à L. 3332-20 du Code du travail,

**décide** sous réserve de la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise :

- de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-20 du Code du travail, toutes compétences à l'effet de décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans un délai de dix-huit (18) mois, à une augmentation de capital d'un montant minimal de 3,99 euros par émission d'un nombre d'actions d'une valeur nominale de 1 centime d'euro par action ;

- de supprimer en faveur des adhérents à un plan d'épargne qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après, les « Salariés du Groupe »), le droit préférentiel de souscription des associés aux actions émises en application de la présente délégation.

**décide** de donner tout pouvoir au Président pour :

- Arrêter la date et les modalités des émissions, le délai accordé aux Salariés du Groupe pour l'exercice de leur droit, fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-20 du Code du travail,
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, les délais de libération, ainsi que fixer éventuellement le nombre maximum d'actions pouvant être souscrites par salarié et par émission ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- Apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital social ;
- Et généralement faire le nécessaire.

*Cette résolution mise au voix, est adoptée/rejetée.*

VOIX POUR : 9/14  
VOIX CONTRE : /  
(dont abstention : /)

## **DIXIEME RESOLUTION**

### A titre ordinaire

L'assemblée générale statuant aux conditions de majorité requises par les Statuts de la Société **délègue** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

*Cette résolution mise au voix, est adoptée/rejetée.*

VOIX POUR : 9/13  
VOIX CONTRE : /  
(dont abstention : /)

## **CLÔTURE**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

**Le Président**  
**Mathieu JARRY**



**CDP**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 113,89 euros  
15, Boulevard Féart  
35800 DINARD  
841 065 550 RCS SAINT-MALO

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un et le vingt-sept septembre,  
Au siège social,

Monsieur Matthieu JARRY, agissant en qualité de Président de la société CDP, société par actions simplifiée au capital de 113,89 euros dont le siège social est sis 15, boulevard Féart, 35800 DINARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 841 065 550 (ci-après la « Société »)

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social résultant de l'attribution gratuite d'actions à un Directeur Général ;
- Modification corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

**PREMIERE DECISION – *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions à un Directeur Général.***

Le Président rappelle que, en application des articles en application des dispositions des articles L.225-129-6, L.225-138-1 et L.225-197-1 du code de commerce :

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 8 juillet 2020 l'a autorisé à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société au profit des dirigeants et/ou des salariés de la Société dont il appartiendrait au Président de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aurait défini dans la limite de deux cent onze (211) actions représentant 1,59% du capital social de la Société au moment de l'assemblée générale susvisée et à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ces seules décisions, le capital social qui ne pourrait excéder 10% du capital social, par prélèvement sur les réserves disponibles de la société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions gratuites rendant leur attribution définitive,

L'assemblée générale susvisée a en outre donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre cette autorisation, à l'effet notamment de :

- Fixer les conditions et critères d'attribution que devraient remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles
- Déterminer en application de ces conditions et critère l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions nouvelles
- Décider du nombre d'actions à émettre
- Constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président
- Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- Et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Le Président, faisant usage de la délégation de compétences donnée par l'assemblée générale, a pris des décisions en date du même jour à l'effet notamment de :

- Attribuer deux cent onze (211) actions gratuites de la Société au profit de Monsieur Henri TAVERNIER, Directeur Général de la Société ;
- Fixer la période d'acquisition à une durée d'un an à compter de l'attribution ;
- Décider que l'attribution gratuite sera effectuée au moyen de l'émission d'actions nouvelles, par augmentation du capital de la société réalisée par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou d'apport. Cette augmentation de capital sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires, à l'expiration de la période d'acquisition définie par l'assemblée, l'autorisation emportant, de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Le Président,

Constate l'expiration de la période d'acquisition des actions gratuites et l'attribution définitive de deux cent onze (211) actions gratuites de la Société au profit de Monsieur Henri TAVERNIER, Directeur Général de la Société,

Constate la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par prélèvement d'une somme de deux euros et onze centimes (2,11 €) et la création et l'émission de deux cent onze (211) actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune,

Rappelle que, sous réserve des dispositions relatives à la période minimale de conservation des actions gratuitement attribuées, à savoir un an, ces actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, à compter de ce jour.

#### **DEUXIEME DECISION – *Modification corrélative des statuts***

Le président, en conséquence de ce qui précède,

Décide de modifier les articles 7 « APPORTS » et 8 « CAPITAL SOCIAL » tel qu'il suit :

Il est ajouté à l'article 7 « APPORTS » le paragraphe suivant :

*« Par décisions du Président en date du 27 septembre 2021 pris sur délégation de compétence donnée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 8 juillet 2020, le capital social a été augmenté de deux euros et onze centimes (2,11 €) par création et émission de deux cent onze actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement ».*

L'article 8 « CAPITAL SOCIAL » est purement et simplement remplacé par ce qui suit :

*« Le capital social est fixé à CENT SEIZE EUROS (116 €).*

*Il est divisé en ONZE MILLE SIX CENT (11.600) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, souscrites en totalité, entièrement libérées et de même catégorie ».*

**TROISIEME DECISION – *Pouvoir en vue d'accomplir les formalités***

Le Président,

Décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes les formalités légales.

\*\*\*

Le Président  
Monsieur Matthieu JARRY



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
RENNES  
Le 14/10 2021 Dossier 2021 00030736, référence 3504P61 2021 A 09111  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro



# **CDP**

Société par actions simplifiée

Au capital de 116 euros

Siège social : 15, Boulevard Féart, 35800 DINARD

841 065 550 RCS SAINT MALO

# **STATUTS**

**Mis à jour par décisions du Président en date du 27 septembre 2021  
Prises sur délégations de compétence de l'assemblée générale ordinaire et  
extraordinaire en date du 8 juillet 2020**



## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 3 - OBJET.....	3
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 - DURÉE.....	4
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL.....	4
ARTICLE 7 - APPORTS.....	4
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE .....	4
ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL .....	5
ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE .....	6
ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS .....	6
ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES .....	6
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL .....	7
ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL .....	7
ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL .....	8
ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ .....	8
ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL .....	9
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE.....	9
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	10
ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES .....	10
ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES.....	11
ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L’ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES.....	12
ARTICLE 24 - DROIT D’INFORMATION DES ASSOCIES.....	13
ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS .....	13
ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT .....	13
ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	14
ARTICLE 28 - DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES .....	14
ARTICLE 29 - LIQUIDATION.....	14

**TITRE I**  
**FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de SAS, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs et aux offres définies au I bis de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

**ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée « **CDP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'Étranger, directement et indirectement, les activités suivantes :

- La sélection d'entreprises et de projets susceptibles de bénéficier d'un financement ;
- La sélection d'investisseurs capables d'intégrer un cercle d'investisseurs dotés d'une volonté de financer et/ou d'accompagner des sociétés en quête de financement et de croissance ;
- La mise en relation d'investisseurs et de créateurs de sociétés ou de sociétés recherchant un financement ;
- L'accompagnement des investisseurs dans le cadre des formations adaptées ;
- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- la gestion et l'animation, sous toutes formes appropriées, de ses participations ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé 15, Boulevard Féart, 35800 DINARD.

Il peut être transféré en tout autre lieu, dans le même département ou hors de celui-ci, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

## **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Au titre de la constitution de la société, les soussignés ont apporté la somme en numéraire de 100 euros à la société.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 20 septembre 2019, le capital social a été augmenté de 13,89 euros pour le porter de 100 euros à 113,89 euros.

Par décisions du Président en date du 27 septembre 2021 pris sur délégation de compétence donnée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 8 juillet 2020, le capital social a été augmenté de deux euros et onze centimes (2,11 €) par création et émission de deux cent onze actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement.

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CENT SEIZE EUROS (116 €).

Il est divisé en ONZE MILLE SIX CENT (11.600) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, souscrites en totalité, entièrement libérées et de même catégorie.

### **ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi, sur décision de l'associé unique ou sur décision collective extraordinaire des associés.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'associé unique ou les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsque l'associé unique ou l'assemblée des associés décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décisions de l'associé unique ou par décisions unanimes des associés ou, à défaut, sur décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **TITRE III ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

#### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

## **TITRE IV CESSION – TRANSMISSION**

### **ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la société coté et paraphé. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toutes les transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exception de celles ayant lieu entre associés de la société, doivent être agréées par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 21.2 des présentes.

## **TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. Le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique ou la collectivité des associés trois mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés sans que celle-ci ne soit à motiver.

Le président de la société dirige, administre et représente la société à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Il provoque les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

## **ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Au même titre que lui, il représente légalement la société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans les limites de l'objet social.

Dans les mêmes conditions que le président, il engage également la société par ses actes ne relevant pas de l'objet social.

Les pouvoirs du directeur général, dans le cadre de l'organisation interne, sont fixés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, en accord avec le président, lors de la décision de sa nomination. Ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions. Ainsi, il peut être confié au directeur général, à titre individuel, une ou plusieurs missions spécifiques.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés. Elles doivent être portées à la connaissance du président dans le mois de leurs conclusions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels. L'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,

de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

### **TITRE VII DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES**

**21.1 Décisions de l'associé unique** – L'associé unique est seul compétent pour exercer les pouvoirs dévolus par la loi aux associés en assemblées générales. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

**21.2 Décisions collectives des associés** - Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

##### Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

### Décisions spéciales :

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

### Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions ne relevant pas des décisions extraordinaires ou spéciales qui précèdent, sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

**22.1. Forme des décisions** - Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

**22.2. Modalités des décisions** - L'assemblée est convoquée HUIT (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, lettre simple ou lettre recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

**22.3. Consultation écrite** - En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre remise en mains propres contre décharge ou lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

**22.4 Comité d'entreprise** - S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises, par l'associé unique ou les associés, les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

**22.5 Représentation** - Tout associé a le droit de participer personnellement aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

**22.6 Procès-verbaux** - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président de la société.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

## **ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce, notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- celles prévues par les dispositions légales.

Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

## **ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés HUIT (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

## **TITRE VIII**

### **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

## **ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à l'associé unique ou aux associés dans les mêmes conditions et délai.

## **ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

## **TITRE IX DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES**

**28.1 Dissolution** – La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

**28.2 Pertes constatées** – Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

### **ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'associé unique ou les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et

remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Ils représentent la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Ils paient les créanciers sociaux et répartissent le solde disponible entre les associés.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé unique ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer l'associé unique ou les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'associé unique ou l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.